

GE_GERICHTE ACJC/913/2021 vom 15. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_913_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/913/2021 du 15 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/913/2021 del 15 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

CPC, elle le fait uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). Ces principes s'appliquent également dans le cadre des procédures régies par la maxime inquisitoire illimitée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1; 5A_206/2016 du 1er juin 2016 consid. 4.2.1; 5C).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 2 a contrario CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur la garde de l'enfant, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1; 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1).

- 12/23 -

C/18114/2020 L'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 3, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale et la requête en reddition de compte étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a et d CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1; 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.2.1), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Le tribunal établit les faits d'office (art. 272 CPC). S'agissant du sort de l'enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'époux (ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013). La maxime inquisitoire sociale est applicable à la requête en reddition de compte (art. 272 CPC; BARRELET, CPra Matrimonial, 2015, n. 30 et 31 ad art. 170 CC).

E. 1.3

La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al.

E. 1.4

Les parties produisent des pièces nouvelles. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

- 13/23 -

C/18114/2020

En l'occurrence, les pièces nouvelles sont susceptibles d'influer sur les questions relatives à l'enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 2

L'appelant sollicite l'audition de D_____ et de la Dresse G_____ par le SEASP, l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale par ce Service ainsi que l'apport des dossiers de police relatifs aux interventions des 2 et 7 février 2021. L'intimée ne se prononce pas sur ces mesures d'instruction sollicitées. L'appelant requiert ces mesures en lien avec sa remise en cause de l'attribution de la garde de D_____ telle que décidée par le Tribunal. A cet égard, il reproche au premier juge de ne pas avoir pris en considération des éléments récents importants, soit la fragilité actuelle de B_____, ses problèmes d'alcool et de violence ainsi que la détresse de l'enfant en résultant. Celui-ci avait pourtant écrit lui-même directement à deux reprises au Tribunal en sollicitant de l'aide et la pédopsychiatre qui le suivait avait adressé un certificat médical au Tribunal. La garde alternée provoquait une grande souffrance chez l'enfant, la mère ne semblant pas disposer des capacités éducatives nécessaires à en assumer la garde une semaine sur deux. 2.1.1 En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298 al. 2ter CC). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, il doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1; 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2; 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 3.2.2). 2.1.2 Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le Tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

Cette règle s'applique à toutes les procédures judiciaires dans lesquelles le sort des enfants doit être réglé (ATF 131 III 553 consid.1.1).

- 14/23 -

C/18114/2020 Le juge est tenu d'entendre l'enfant, non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (arrêt du Tribunal fédéral 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.1). L'enfant doit, en principe, être entendu à partir de six ans révolus. L'audition de l'enfant, alors qu'il n'a pas encore de capacité de discernement par rapport aux enjeux, vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir les faits et prendre sa décision (ATF 133 III 146 consid. 2.6 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 5.1). Peuvent justifier la renonciation à l'audition de l'enfant, le refus de ce dernier, auquel cas il convient de s'assurer qu'il n'est pas influencé par un des parents, la crainte fondée de représailles et le préjudice que l'audition pourrait causer à sa santé. L'urgence particulière des décisions ou le conflit de loyauté auquel est sujet l'enfant, inhérent à toute procédure matrimoniale, ne constituent en revanche pas un motif pour renoncer à l'audition, ni la charge qu'elle représente pour l'enfant (ATF 131 III 553 consid. 1.3.1 et 1.3.3). 2.1.3 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). La requête tendant à l'audition de l'enfant ne peut être rejetée sur la base d'une appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5A_215/2017 du 24 octobre 2017 consid. 4.5; 5A_821/2013 du 16 juin 2014 consid. 4; 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.4; 5A_536/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.2). En effet, l'audition de l'enfant pourrait presque toujours être omise sur cette base, car il faut s'attendre, surtout avec les jeunes enfants, à ce qu'ils se trouvent dans un conflit de loyauté (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 et 3.3.3). L'autorité cantonale renoncera à procéder elle-même à des vérifications et renverra la cause au premier juge lorsque l'instruction à laquelle celui-ci a procédé est incomplète sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 et 5A_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 4.2), par exemple lorsque, saisi de mesures provisionnelles en matière d'attribution du droit de garde, il a omis de procéder à l'audition de l'enfant concerné et de ses parents ainsi que de tenir compte de l'avis d'une psychologue versé au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 4.2.1 et 4.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a déclaré irrecevable le courrier de D_____ du 10 février 2021. Selon le premier juge, la parole de l'enfant ne pouvait être

- 15/23 -

C/18114/2020 recueillie par le Tribunal que dans les formes adéquates. L'on ne pouvait admettre des écrits signés d'un enfant mineur hors le respect des prescriptions de l'art. 298 CPC, tant le risque de manipulation par l'un ou l'autre des parents était élevé, le Tribunal ignorant tout des circonstances dans lesquelles cet écrit avait été réalisé. Par ailleurs, ce courrier avait été versé à la procédure après que la cause avait été gardée à juger. Enfin, compte tenu de la durée écoulée de la procédure et de l'urgence qu'il y avait à statuer sur

l'attribution du domicile conjugal et de la garde, il n'y avait pas lieu d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction, l'intérêt de l'enfant commandant qu'une décision soit prise par le Tribunal au plus vite pour clarifier la situation en vue de l'aménagement provisoire de la vie séparée des parents.

E. 2.2.1

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir statué sur la garde de l'enfant, sans prendre en considération et instruire les éléments récents importants dont il avait pourtant été saisi (soit les difficultés rencontrées par D_____ dans sa relation avec sa mère), ceci au motif de l'exigence de célérité de la procédure, alors qu'il avait laissé s'écouler cinq mois entre le dépôt de la requête de mesures protectrices et l'audition des parties.

E. 2.2.2

Les parties ont pris des conclusions divergentes au sujet de l'attribution du droit de garde sur leur fils.

Confirmer ou infirmer le jugement entrepris sur cet aspect du litige implique de disposer d'informations relatives aux capacités d'éducation et de soin de chacune des parties, données décisives pour appréhender la solution la mieux à même d'assurer à l'enfant un développement sain et harmonieux. Or, le dossier soumis à la Cour ne comporte aucune indication sur ces aspects qui n'ont fait l'objet d'aucune instruction.

De plus, le premier juge n'a pas procédé à l'audition de D_____, ni ne l'a fait entendre par le SEASP, bien qu'aucune indication d'ordre médical ou d'autre nature ne semblait s'opposer à son audition, les parties n'en invoquant d'ailleurs pas; en effet, l'intéressé, âgé de dix ans, est en mesure de fournir des informations utiles sur sa situation et doit, en tout état, pouvoir s'exprimer sur l'attribution de sa garde, modalité qui le concerne directement, ce qu'il a d'ailleurs fait savoir en vain au Tribunal. Le dossier contient exclusivement les assertions contradictoires des parties elles-mêmes, les deux courriers de D_____ au Tribunal, le certificat médical du 25 janvier 2021 et des faits mis en avant par les parties, tels que leurs conflits réguliers au sujet de l'enfant en sa présence et les interventions de la police. Or, l'ensemble de ces éléments laisse suspecter des problématiques de nature à compromettre le bon développement de D_____, telle qu'une instrumentalisation de celui-ci le conduisant à prendre part de façon active aux conflits de ses parents

- 16/23 -

C/18114/2020 à son sujet, si ce n'est à les déclencher, en instrumentalisant à son tour l'un de ses parents contre l'autre, afin de sauvegarder ses intérêts immédiats. Enfin, l'intimée ne se détermine pas sur le grief de l'appelant quant à l'absence d'instruction menée par le Tribunal et en particulier sur le défaut d'audition de D_____. Elle ne conteste pas que des mesures d'instruction devraient être ordonnées à cet égard. Au vu des circonstances du cas d'espèce, le premier juge ne pouvait pas renoncer à toute instruction quant aux droits parentaux, en particulier à l'audition de l'enfant, surtout après avoir considéré que les écrits de celui-ci et le certificat médical de son pédopsychiatre ne pouvaient être pris en considération. L'urgence qu'il y avait à statuer, en particulier sur l'attribution du domicile conjugal, que le Tribunal a invoquée, ne pouvait justifier une telle renonciation. Cette urgence aurait dû conduire celui-ci, le cas échéant, à régler la vie séparée des parties sur mesures provisionnelles dans les mesures protectrices, comme l'ont d'ailleurs sollicité les parties, ce qui a pourtant été refusé, faute d'urgence. En définitive, compte tenu de l'absence

d'investigation menée par le Tribunal sur les éléments essentiels évoqués supra et dans le respect de la garantie du double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au premier juge (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC; cf. à cet égard consid. 2.1.3 supra). Ceci afin qu'il invite le SEASP, qui dispose de collaborateurs expérimentés en la matière, à établir un rapport d'évaluation sociale, dans le cadre duquel ce Service devra procéder à l'audition des parties, de D_____, du pédopsychiatre suivant celui-ci et, s'il le juge utile, de toute autre intervenant entourant l'enfant. Quant à la conclusion de l'appelant tendant à l'apport des dossiers de police relatifs aux interventions des 2 et 7 février 2021, elle sera rejetée. Cette mesure d'instruction n'apparaît pas nécessaire, dans la mesure où un rapport d'évaluation sociale sera rendu par le SEASP et où les parties pourront elles-mêmes produire le cas échéant, les rapports de police établis à la suite des interventions précitées, ceci dans le respect des règles de procédure applicables. Au vu de ce qui précède, le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué - qui concerne la garde sur D_____ - sera annulé et le Tribunal invité à rendre une nouvelle décision, après avoir diligenté l'instruction précitée.

E. 3

L'attribution du domicile conjugal et les modalités de l'entretien de l'épouse et de l'enfant découlant en grande partie de l'attribution de la garde sur celui-ci, le Tribunal devra statuer à nouveau sur ces deux points, une fois tranché l'aspect se rapportant au sort du mineur. Les chiffres 4 et 5 – qui concernent l'attribution du domicile conjugal - ainsi que 8 à 10 – qui concernent l'entretien de l'intimée et de D_____ - du dispositif du

- 17/23 -

C/18114/2020 jugement entrepris seront donc également annulés, sans qu'il ne soit entré en matière sur les griefs de l'appelant à cet égard.

Si la situation présente une véritable urgence, comme l'a considéré le Tribunal pour renoncer à ordonner des mesures d'instruction, des mesures provisionnelles pourront, le cas échéant, être requises.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à remettre à l'intimée les relevés de ses cartes de crédit depuis le 1er janvier 2017, ses déclarations fiscales pour les années 2015, 2016 et 2019, les avis de taxation pour les années 2015 à 2019, ainsi que tout document permettant d'établir les charges du domicile conjugal.

E. 4.1

Selon l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Ce droit à l'information est limité à la durée du mariage et prend fin avec l'entrée en force du jugement de divorce (BARRELET, CPra Matrimonial, 2015, n. 9 ad art. 170 CC). L'époux demandeur peut notamment faire valoir à titre préjudiciel son droit à l'information dans sa requête de mesures protectrices (arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1; 5A_837/2013 du 10 octobre 2014 consid. 1.1.1; 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.2.2). Il doit rendre vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection (ATF 132 III 291 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.2.3), notamment lorsque des considérations tenant à l'entretien ou au partage de patrimoine peuvent être invoquées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 précité consid.

4.2.2; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2017, n. 268, p. 223). Ceci exclut les demandes de renseignements chicanières ou manifestant une pure curiosité et limite le devoir du conjoint requis à la fourniture des renseignements utiles et à la production des pièces nécessaires. Il faut en outre respecter le principe de la proportionnalité (ATF 132 III 291 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 précité consid. 4.2.2). Il suffit en principe que le conjoint requis renseigne "à grands traits" son époux sur sa situation financière. Les détails de la totalité des mouvements d'un compte ou des fluctuations de la valeur de ses biens n'ont à être communiqués que si des circonstances particulières le justifient. Le même principe s'applique à l'état de la fortune, aux revenus et aux transactions spécifiques qui ont eu lieu dans le passé (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., p. 174).

- 18/23 -

C/18114/2020 Le droit du conjoint a en règle générale pour objet la situation patrimoniale au moment de la requête. Selon la prétention juridique invoquée, le conjoint a toutefois le droit d'être renseigné sur d'anciennes transactions (cf. art. 208 al. 1 CC par exemple) ou sur des démarches envisagées dans le futur (par exemple s'il envisage d'introduire une requête en séparation de biens judiciaire) (LEUBA, CR CC I, 2010, n. 11 ad art. 170 CC). Le devoir d'information porte sur tous les renseignements et les documents demandés nécessaires et adéquats pour permettre à l'époux demandeur de se faire une idée précise de la situation financière de son conjoint. L'étendue s'apprécie dès lors dans chaque cas, en fonction des circonstances et du but recherché. S'agissant des revenus, l'obligation s'étend non seulement aux revenus eux-mêmes, mais également à l'usage qu'en fait le conjoint concerné (BARRELET, op. cit., n. 16 et 19 ad art. 170 CC).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelant avait produit les déclarations fiscales des époux des années 2017 et 2018 ainsi que, dans un désordre total, sans numérotation des pièces et sans établir un chargé, des centaines de documents bancaires (attestations et relevés bancaires) relatifs à plusieurs comptes détenus auprès de la banque J_____. Ainsi, à l'exception des déclarations fiscales 2017 et 2018, le précité n'avait produit aucun des documents sollicités.

E. 4.2.1

L'appelant expose avoir produit uniquement les déclarations fiscales du couple 2017 et 2018, car les avis de taxation y relatifs, la déclaration fiscale 2019 et l'avis de taxation fiscale relatif à cette dernière année n'étaient pas encore disponibles. Ces documents étaient toutefois produits avec son acte d'appel. Si l'appelant a, au moment de la procédure d'appel, partiellement exécuté le jugement entrepris, en produisant devant la Cour une partie des documents qu'il a été condamné à fournir à son épouse aux termes de celui-ci, cela ne saurait avoir pour conséquence une annulation de cette décision s'agissant des documents concernés, celle-ci n'en demeurant pas moins fondée lorsqu'elle a été prononcée.

E. 4.2.2

Quant aux documents fiscaux 2015 et 2016, l'appelant fait valoir que ceux-ci ne pouvaient être réclamés par l'intimée, dans la mesure où les parties avaient contracté mariage en 2017. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la demande en reddition de comptes exercée durant le mariage peut théoriquement porter sur une période précédant celui-ci. Cela étant,

l'intimée n'allègue ni ne justifie en l'occurrence d'un intérêt particulier à des renseignements étendus au passé. Au demeurant, l'on ne discerne pas ce que les documents requis sont susceptibles d'apporter comme informations utiles complémentaires à celles qui ressortent des documents fiscaux relatifs à la période du mariage. Le grief se révèle par conséquent fondé.

- 19/23 -

C/18114/2020

E. 4.2.3

En ce qui concerne les relevés de ses cartes de crédit, l'appelant soutient que la demande de l'intimée est chicanière. Selon lui, les relevés bancaires fournis relatifs à la période comprise entre 2017 et 2020 portent sur les comptes bancaires desquels ont été débités les factures de ses cartes de crédit. Ainsi, l'intimée était renseignée quant aux montants totaux débités à ce titre, le détail desdites factures ne lui étant pas nécessaire. L'appelant ne démontre pas cette allégation, notamment en faisant référence à des factures concrètes qui pourraient être mises en relation avec des débits figurant dans les relevés de comptes qu'il a produits. Il ressort d'ailleurs d'une facture de l'une de ses cartes de crédit produite par son épouse qu'un bulletin de versement y était annexé (cf. supra, En fait, let. D. c.a). Ainsi, il n'est pas exclu que les factures de ses cartes de crédit ont été payées par d'autres biais que par le débit direct de ses comptes bancaires dont il a fourni les relevés, en particulier par le débit de comptes non déclarés. Partant, la requête de l'intimée est justifiée non seulement afin d'établir les montants dépensés au titre de ses cartes de crédit, mais également les comptes bancaires dont est titulaire son époux le cas échéant, renseignements susceptibles d'être nécessaires pour lui permettre de faire valoir des prétentions découlant du droit de la famille.

E. 4.3

En conclusion et faute de motivation développée par l'appelant pour le surplus, notamment en lien avec les documents qu'il s'est vu condamné à remettre pour permettre l'établissement des charges liées au domicile conjugal, le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera annulé en tant qu'il porte sur les déclarations fiscales et les avis de taxation des années 2015 ainsi que 2016 et confirmé pour le surplus.

E. 5

L'intimée conclut à la mise à la charge de l'appelant des frais d'appel et requiert l'octroi d'une provisio ad litem de 10'000 fr., TVA comprise, pour la procédure d'appel, montant n'incluant pas les frais judiciaires d'appel.

E. 5.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6).

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès. Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3).

Dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, la requête de provisio ad litem valablement formée par une partie ne perd pas son objet, bien que la procédure soit achevée, si des frais de procédure sont mis la charge de la partie qui a sollicité la provisio ad litem et que les dépens sont compensés. Dans ce cas,

- 20/23 -

C/18114/2020 il convient d'examiner si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais, question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5).

E. 5.2

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, la cause est renvoyée au premier juge pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur les droits parentaux, l'attribution du domicile conjugal ainsi que les contributions à l'entretien de D_____ et de l'intimée. Il se justifie donc d'annuler les chiffres 13 à 18 du dispositif du jugement entrepris, qui concernent les frais de première instance. Le Tribunal sera invité à statuer sur l'ensemble de ces frais dans le jugement qu'il rendra au terme de la procédure de renvoi.

5.3.1 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 2'200 fr. (art. 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 26, 31 et 37 RTFMC).

L'annulation partielle du jugement attaqué n'est imputable à aucune des parties, mais procède de l'absence d'instruction menée par le premier juge. Ainsi, les frais judiciaires d'appel seront laissés à la charge de l'Etat à concurrence de 1'300 fr. (art. 107 al. 2 CPC; TAPPY, CR CPC, 2019, n. 32 ss ad art. 107 CPC). Le solde de 900 fr. relatif aux questions concernant l'effet suspensif, la reddition de comptes et la provisio ad litem, sur lesquelles la Cour est entrée en matière sera mis à la charge de l'appelant qui succombe pour l'essentiel (sur le principe si ce n'est sur le montant s'agissant de la provisio ad litem; cf. infra) (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC). Il sera compensé par l'avance de 2'000 fr. fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence, soit à hauteur de 900 fr. (art. 111 al. 1 CPC). L'avance de frais opérée par l'appelant sera ainsi restituée à ce dernier à hauteur de 1'100 fr. (art. 111 al. 2 CPC par analogie). 5.3.2 En ce qui concerne les questions dans le cadre desquelles l'appelant succombe pour l'essentiel, il sera condamné à verser 1'500 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 106 al. 1 CPC; art. 84, 86, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). Partant, la requête de l'intimée tendant au versement d'une provisio ad litem pour ses dépens d'appel en lien avec ces questions n'a plus de raison d'être et sera rejetée. Pour le surplus, au vu de l'issue et de la nature familiale du litige, chaque époux conservera à sa charge ses propres dépens d'appel relatifs aux points sur lesquels la cause a été renvoyée au Tribunal (art. 107 al. 1 let. c et f CPC).

- 21/23 -

C/18114/2020 L'intimée ne dispose pas des moyens suffisants lui permettant de prendre en charge ces dépens, étant dépourvue de tous revenus et fortune à teneur du dossier. En revanche, l'appelant, dont la situation financière est opaque, admet bénéficier de "revenus disponibles" à hauteur de 10'800 fr. par mois et le premier juge les a arrêtés sous l'angle de la vraisemblance à 15'000 fr. par mois au minimum. Ceci pour des charges qu'il ne prend pas la peine d'alléguer et qui ont été arrêtées en première instance à 4'900 fr. par mois selon le minimum vital LP, étant relevé qu'il s'acquitte d'un loyer mensuel de 1'900 fr. pour un

appartement qu'il laisse inoccupé. Par ailleurs, il admet bénéficiaire d'une fortune nette de 3'000'000 fr. et a perçu en juillet 2020 la somme de 720'000 Euros. Il a en outre accès à des fonds complémentaires, lesquels lui ont permis de s'acquitter récemment d'un montant de l'ordre de 70'000 fr. pour les frais d'écolage de D _____. Il a au surplus déclaré construire actuellement un bien sur une parcelle sise en France. Dans ces circonstances, la requête de proviso ad litem de l'intimée est, sur le principe, fondée. Reste à en déterminer le montant en lien avec les prétentions des parties sur lesquelles la Cour n'est pas entrée en matière. Au vu de l'enjeu de ces questions, de leur complexité (en particulier pour ce qui est de la situation financière de l'appelant) et du travail accompli par le conseil de la précitée (comprenant deux écritures accompagnées de pièces, dont l'une de pratiquement trente pages), l'appelant sera condamné à verser à son épouse une proviso ad litem de 3'000 fr., ce qui correspond à 7,5 heures d'activité à un taux horaire de 400 fr., débours et TVA compris.
* * * * *

- 22/23 -

C/18114/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er mars 2021 par A_____ contre les chiffres 1, 2, 4 à 6, 8 à 11 et 13 à 19 du dispositif du jugement JTPI/2196/2021 rendu le 12 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18114/2020. Sur proviso ad litem : Condamne A_____ à verser à B_____ une proviso ad litem de 3'000 fr. pour la procédure d'appel et déboute celle-ci de ses conclusions à ce titre pour le surplus. Au fond : Annule les chiffres 4 à 6, 8 à 10 et 13 à 18 du dispositif de ce jugement et, cela fait: Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire dans le sens des considérants 2.2.2, 3 et 5.2 et nouvelle décision. Annule le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris en tant qu'il porte sur les déclarations fiscales et les avis de taxation des années 2015 ainsi que 2016. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'200 fr. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 900 fr. et de l'Etat de Genève à hauteur de 1'300 fr. Les compense à concurrence de 900 fr. avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat à hauteur de 900 fr. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'100 fr. à A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel et dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel pour le surplus.

- 23/23 -

C/18114/2020 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Pas de valeur litigieuse des conclusions au sens de la LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.